



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POYRANU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BEAUNE, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 14 février.

On a appelé aujourd'hui la cause d'un sieur Robinet, contre M. le préfet de la Seine.

Cette affaire donne lieu à deux questions très intéressantes. La première est relative à la compétence des Tribunaux ordinaires pour statuer sur une question qui se rattache au recrutement de l'armée, et la seconde, celle du fond, consiste à savoir si lorsque, par erreur ou négligence, l'autorité a omis d'appeler au service militaire des Français âgés de vingt ans, elle peut, sous prétexte de cette omission, les rappeler à trente ans, quarante ans et plus, pour satisfaire à la loi du 10 mars 1818.

M^e Joffrès, avocat du sieur Robinet, expose les faits de la cause; il en résulte que son client, aujourd'hui âgé de près de trente ans, marié depuis trois ans et père de deux enfans, devait être appelé en 1818 pour satisfaire à la loi sur le recrutement de l'armée. Cependant il ne reçut aucun ordre ni sommation de se présenter, et il fut omis sur le tableau de recensement de cette classe. Ce jeune homme vécut dans le domicile de son père et n'a rien fait pour se soustraire à la vigilance et aux recherches de l'autorité. En 1814, il se présenta devant l'officier de l'état civil pour contracter mariage, ce qui lui fut accordé sans aucune difficulté. Mais en 1826, le maire l'ayant inscrit d'office sur le tableau de recensement, il est aujourd'hui menacé de faire le service militaire.

M^e Joffrès soutient que l'art. 10 de la loi du 10 mars 1818 a prévu le cas où, malgré toute l'intelligence et l'attention des officiers de l'état civil, il se glisserait des erreurs ou omissions; qu'ainsi il dispose que si dans l'un des tirages, qui auront lieu en exécution de la loi, des jeunes gens viennent à être omis, ils seront rappelés dans le tirage subséquent.

« Cette disposition, dit l'avocat, est claire, précise, formelle; elle est impérative pour les agens de l'autorité chargés de maintenir et de faire exécuter la loi, comme elle est la sauve-garde et la garantie des citoyens contre les abus du pouvoir. Cette disposition est sacrée; elle doit mettre à l'abri de toutes recherches celui qui, par l'erreur ou la négligence, coupable ou non, d'un maire ou d'un préfet, n'aura pas été requis de participer au tirage fourni par la classe dans laquelle le droit de naissance l'avait rangé.

« D'ailleurs il résulte de l'esprit et de l'ensemble de la loi, que les jeunes français ne doivent à l'état un service militaire, que dans l'intervalle qui s'écoule entre la vingtième et vingt-sixième année de leur âge, et d'après la loi supplémentaire de 1824, jusqu'à la vingt-huitième année.

« L'effet moral de la loi est de ne point arracher indéfiniment à la vie privée les individus que le sort désigne pour faire le service militaire; la loi reconnaît implicitement que la durée d'un service qui dépasserait l'âge requis, ôterait aux jeunes Français, après avoir passé plusieurs années dans les camps, la possibilité d'embrasser un état quelconque lors de leur libération.

« Ainsi, Messieurs, l'inscription du sieur Robinet, sur le tableau de recensement, a été faite sans que l'autorité en eut le droit ou le pouvoir, et c'est à vous, Messieurs, qui êtes ses juges naturels, qu'il vient demander la nullité de cette inscription, comme portant atteinte à ses droits civils. »

M. Miller, substitut de M. le procureur du Roi, a opposé, sur l'invitation de M. le préfet, qui ne s'est point présenté, l'incompétence du Tribunal. Il a soutenu que c'était devant le conseil de révision que la réclamation aurait dû être portée d'abord, et que sur son refus d'y statuer ou de l'admettre, les Tribunaux devaient être saisis de la contestation; mais que cette attribution de juridiction ne concernait que les questions relatives à l'état ou aux droits civils d'un individu; dans l'espèce, a-t-il dit, la réclamation du sieur Robinet porte sur son âge, et bien que ce soit une question de droit civil, ce n'est point ce qu'a entendu l'art. 16 de la loi du 10 mars 1818, lorsqu'elle a attribué aux Tribunaux ordinaires la connaissance des questions relatives aux droits civils.

M. Miller, tout en reconnaissant que la loi est interprétée d'une manière un peu trop rigoureuse, en voulant contraindre un homme à faire le service militaire à l'âge de trente ans, déclare qu'il ne peut empêcher d'appuyer le moyen d'incompétence proposé par M. le préfet; qu'ainsi la décision du conseil de révision est définitive.

« Mais, a ajouté M. l'avocat du Roi, si le sieur Robinet est fondé dans

sa demande au fond, l'art. 26 de la même loi l'autorise à poursuivre devant les Tribunaux criminels tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles et conditions des engagements, des appels, comme coupables d'abus d'autorité.

M^e Joffrès, dans une courte réplique, soutient que le Tribunal est compétent. Bien que la question ne soit pas de savoir si Robinet jouit ou ne jouit pas des droits civils, elle est relative au libre exercice de ses droits civils, dont il sera privé en partie par son incorporation dans un régiment. Il invoque une circulaire du garde des sceaux, qui déclare que les Tribunaux sont compétens pour les questions relatives à l'âge.

Le Tribunal, après un quart-d'heure de délibération, a rendu un jugement portant: qu'attendu que l'art. 16 de la loi du 10 mars 1818 n'a attribué aux Tribunaux ordinaires que la connaissance des questions relatives à l'état des personnes et celles relatives à la jouissance des droits civils, il se déclare incompétent et renvoie les parties devant qui de droit.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 14 février.

La Cour s'est occupée dans son audience de ce jour de l'appel du sieur Poulton, appelant d'un jugement qui l'avait condamné pour délit de la presse à un an de prison et 500 fr. d'amende, en vertu de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819 (voir notre n° du 18 novembre), comme prévenu d'avoir exposé en vente des ouvrages condamnés par jugemens et arrêts insérés dans la partie officielle du *Moniteur*.

Après le rapport de M. le conseiller Cauchy, M^e Ch. Lucas, qui avait déjà rédigé dans cette cause importante un mémoire annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 courant, prend la parole:

« Messieurs, dit-il, considérée sous le rapport des questions de droit qu'elle présente, cette cause, sans en grossir l'importance, intéresse vivement la liberté de la presse, ce principe vital des institutions qui nous régissent, et la librairie, cette précieuse industrie qui, en même temps qu'elle répand la richesse et l'aisance, verse aussi les bienfaits de la science et de la civilisation sur notre beau pays.

« Envisagée sous son simple rapport personnel, cette cause n'est pas encore dépourvue d'intérêt. Est-il en effet, Messieurs, dans notre profession une mission plus belle que celle d'être appelé devant vous à défendre un de ces vieux guerriers, qui sont venus modestement s'asseoir au foyer domestique, après avoir fait passer l'Europe entière sous les fourches caudines. Que cette expression, Messieurs, soit permise ici à la fierté nationale, qu'on cherche à humilier ailleurs, en voulant que notre grande armée, dans sa marche à travers l'Europe subjuguée, n'ait laissé que des victoires anonymes derrière ses étendards triomphants.

« Du reste, Messieurs, les titres militaires de mon client, ces trente-trois cicatrices qui sillonnent son corps mutilé, ne sont pas de ceux qui excitent la convoitise diplomatique, et ces poitrines bien intactes sous l'habit chamarré d'or et de décorations qui les recouvrent, ne viendront certes pas les revendiquer. »

M^e Lucas se livre ensuite à la discussion de la première et principale question de la cause, celle de savoir s'il résulte du fait d'avoir trouvé et saisi au domicile du sieur Poulton des ouvrages condamnés, le délit de distribution ou de vente dans le sens de l'art. 27 de la loi de 1819.

Le défenseur, en soutenant avec force la négative, fait une distinction entre les colporteurs et les libraires. « Les libraires, dit-il, qui ont une boutique où les ouvrages sont étalés aux regards des passans, peuvent être poursuivis pour le délit d'exposition ou de vente. Mais les colporteurs qui n'ont qu'une chambre où les livres sont en dépôt et sous clef, ne peuvent être atteints que pour délits de vente, car de leur part, l'exposition est impossible; donc le délit l'est au même titre.

M^e Lucas aborde ensuite subsidiairement les questions importantes de savoir si la vente même d'une édition de *Fablas*, de l'an VI de la république, et celle d'exemplaires de Dupuis, réimprimés en 1820, et non poursuivis dans le délai de l'art. 29 de la loi de 1819, peuvent être réputés délits. Il soutient que le *Fablas* de l'an VI est

une propriété sous la protection de la Charte, qui a aboli la confiscation, et que la prescription est acquise à l'édition de Dupuis.

En terminant, M^e Lucas s'élève, à l'occasion de la pénalité si rigoureuse de l'art. 27 de la loi de 1819, contre cette opinion, qui se plaint de la mansuétude de notre législation sur la presse et contre les remèdes qu'elle propose. « Ces prétendus articles d'amour pour la liberté de la presse qu'on veut, dans l'intérêt de sa conservation, introduire parmi les lois existantes, ressemblent, dit-il, à ces satellites que, la veille de la Saint-Barthélemy, Charles IX, sous prétexte de veiller à la sûreté de l'amiral Coligny, avait placés dans sa maison pour ne pas laisser échapper la victime. »

Après avoir entendu M. l'avocat-général dans son réquisitoire, et M^e Lucas dans sa réplique, et après une longue délibération, la Cour a déchargé Poulton des condamnations prononcées contre lui, et l'a renvoyé de la plainte sans amende ni dépens, « attendu que le domicile d'un colporteur ne pouvait être assimilé à un magasin ouvert au public, et qu'en conséquence du fait d'avoir saisi et trouvé au domicile de Poulton les exemplaires ci-dessus, ne pouvait résulter le délit d'exposition en vente, puni par la loi.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes.)

(Correspondance particulière.)

Louis-Nicolas Thévet, dit Haudry, bonnetier, âgé de trente-neuf ans, né à Paris, demeurant à Troyes, a comparu, les 10 et 11 février, devant cette Cour. Voici les faits tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation :

Thévet vint s'établir à Troyes, en 1818, sous la surveillance de la haute police. Il sortait alors du bague de Brest, où il venait de subir une condamnation à six ans de fers par suite d'un jugement du 2^e conseil de guerre de Mayence, pour vol envers un de ses camarades. Déserteur du premier régiment dans lequel il servait, Thévet était parvenu à rentrer au service, en changeant son nom pour celui de Jean Haudry, et ce fut sous ce nom qu'il subit sa condamnation. Depuis 1818 jusqu'en 1825 aucun reproche ne semble s'être élevé sur sa conduite; mais à cette époque, voulant exiger d'un sieur Cochois, fabricant de bas, pour lequel il travaillait, un paiement qui ne lui était pas dû, et qui lui fut refusé, Thévet laissa éclater toute la violence de son caractère, et par ses menaces et les excès auxquels il se porta, obligea le sieur Cochois à recourir à l'autorité, qui s'empara de lui. Au moment de son arrestation, il annonça au sieur Cochois, dans les termes les plus sinistres, qu'il aurait un jour à se souvenir de lui; et la condamnation à un an de prison, qui fut prononcée contre Thévet, paraît avoir excité en lui un ressentiment; dont les effets ont attiré de nouvelles poursuites de la justice.

Le 13 décembre dernier, il se trouvait au cabaret et paraissait déjà échauffé par le vin, lorsqu'une femme lui dit qu'elle se rappelait l'avoir vu chez le sieur Cochois. A ce nom, l'accusé s'emporta dans les termes les plus furieux contre son ancien maître, disant qu'il lui en voulait jusqu'à la mort, et qu'il faudrait que l'un des deux eût la vie de l'autre. En vain chercha-t-on à le calmer; il ajoute « qu'il ne craint pas l'échafaud, que le premier qu'il rencontrera il faut qu'il le tue, que toute personne du sexe féminin ou masculin qu'il rencontrera en son chemin, et qui n'adhérera pas à son désir, il lui enfoncera son couteau dans le ventre. »

Effrayés de ces menaces et du ton dont Thévet les prononça, Desrats, qui l'accompagnait, quitte le cabaret. Guinot s'empresse de payer et entraîne dehors l'accusé, auquel il propose de le conduire chez lui. Mais à cette offre Thévet s'emporte de nouveau et menace Guinot, s'il approche, de lui enfoncer son couteau dans le ventre et de le jeter à l'eau. Guinot se retire, et toutefois Thévet lui tend la main et l'embrasse.

Dans le même moment deux ouvrières, Euphrasie et Julie Laloue, rentraient chez elles, en passant par la promenade du Mail. Elles ne tardèrent point à s'apercevoir qu'un individu, qui leur était inconnu, s'attachait à leurs pas, et quoiqu'il ne leur adressât pas la parole, elles prirent le parti de rentrer aussitôt en ville par la porte Sainte-Madeleine. A cet endroit l'individu s'arrête pour réfléchir; mais bientôt, hâtant son pas, il joint les deux sœurs Laloue au coin de la rue des Quinze-Vingt et de la rue du Bourg-Neuf, et il veut parler à Euphrasie, qui ne répond rien. Julie, se retournant alors, dit à l'inconnu que sans doute il se méprenait sur ce qu'elle et sa sœur pouvaient être. Ah! fut la seule réponse de cet individu, qui bientôt s'élança par derrière sur Euphrasie, et la frappa au col avec un instrument tranchant, en s'écriant : *Tiens, puisque tu ne veux pas répondre!*

Inondée de sang, Euphrasie va tomber à vingt pas de là; Julie court au secours de sa sœur; mais elle est au même moment frappée entre l'épaule et le sein droit; elle croit d'abord n'avoir reçu qu'un coup de poing. Le sang qui coule l'avertit bientôt qu'elle a été frappée du même instrument qu'Euphrasie.

Au milieu du désordre que cette scène excita, le meurtrier avait disparu. On se mit à sa poursuite; il parvint d'abord à s'y soustraire; mais peu d'instans après il fit une nouvelle victime, et, reconnu par elle, on ne tarda pas à s'emparer de sa personne.

En effet, la nommée Anne Martin, ouvrière en coton, rentrait chez elle vers dix heures du soir, quand elle rencontra Thévet, qui la voyant, s'écria : *Potence, vous me le paierez!* En même temps il s'avance vers elle dans l'attitude d'un homme qui aurait voulu commettre un attentat à la pudeur; mais repoussé par cette femme, il se précipite sur elle en proférant ces mots : *Il faut que tu périsses, toi ou d'autres; c'est aujourd'hui qu'il faut que j'en fasse mourir.* Aussitôt Thévet jette Anne Martin par terre, la foule

aux pieds, lui arrache les cheveux, et cherche à lui prendre ses boucles d'oreilles, disant que s'il ne peut les prendre entières, il les aura par morceaux. De nouvelles violences allaient sans doute être exercées contre Anne Martin, lorsque Jean Moine accourut à son secours et la délivra de Thévet, qui se hâta de prendre la fuite; mais Anne Martin connaissait l'accusé; elle l'avait positivement reconnu, et sur la plainte rendue par cette fille, Thévet fut arrêté.

On trouva le couteau caché derrière une bouteille sur la cheminée de sa chambre. Interrogé sur l'emploi de sa journée du 13 décembre, il déclare qu'il était dans un état complet d'ivresse; qu'il ne se rappelle rien; il avoue cependant que le soir il était comme un malheureux, comme un homme transporté, qu'il ne connaissait ni femme, ni enfans. On lui demanda s'il n'avait point un complice; il répond que non; qu'il ne croit pas qu'il y ait une tête malheureuse comme la sienne.

Cependant l'instruction, en révélant différentes circonstances, présente Thévet comme ayant agi avec une froide préméditation. On voit lesoin qu'il prend afin d'échapper aux poursuites. C'est ainsi qu'avant de frapper les sœurs Laloue, il quitte et embrasse Guinot, qui atteste qu'il n'était point ivre, et ensuite s'arrête immobile à la porte Sainte-Madeleine, après avoir déjà suivi quelque temps les deux jeunes ouvrières qu'il veut frapper. A peine s'est-il précipité sur ces deux ouvrières, qu'il cherche à s'évader. Il rencontre dans sa course un homme du poste de la garde nationale; celui-ci veut l'arrêter. Thévet consent à l'être, mais dans des termes tellement pleins d'assurance, que le garde s'excuse presque, et ne s'oppose plus à sa marche. Il trouve à quelques pas de là une dame rentrant chez elle avec sa fille et son domestique, il cherche à lui prendre son schal; mais on s'en aperçoit et Thévet, trompé dans sa tentative audacieuse, profère les injures les plus grossières contre ceux auxquels il a voulu voler. Un soir Bezanger reconduisait un de ses amis vers la même heure, lorsqu'il rencontra Thévet qui l'insulta par ses regards et ses propos. Bezanger repoussa rudement Thévet, qui déjà tirait son couteau, et en aurait sans doute fait usage, si Bezanger ne fut rentré immédiatement chez lui en poussant avec force sa porte, contre laquelle échoua la fureur de Thévet. L'accusé s'emporta alors en menaces, promettant de revenir dans un quart-d'heure. En effet, ce temps s'était à peine écoulé lorsqu'il reparut, il frappa violemment à la porte, et ce fut peu d'instans après qu'il se livra contre la fille Anne Martin aux violences dont elle faillit être la victime. Enfin, une fille Loquet, ouvrière, eût peut-être subi le même sort, si une boutique, dans laquelle elle entra, ne l'eût mise à l'abri des poursuites de l'accusé.

Interrogées sur ce qu'elles auraient pu remarquer dans la soirée du 13 décembre, différentes personnes, qui habitent la même maison que Thévet, ont rapporté qu'il était rentré chez lui vers neuf heures trois quarts, avait mis un bonnet et des souliers à la place d'un chapeau et des sabots, qu'il avait auparavant, et qu'il était sorti de nouveau. En effet, les filles Laloue ont déclaré qu'il avait un chapeau et des sabots lorsqu'il les assaillit. Anne Martin au contraire remarqua son bonnet; et l'intervalle d'un quart-d'heure écoulé entre sa première agression contre Bezanger, et la seconde contre la porte de sa maison, vient expliquer ce fait qui démontre le soin avec lequel l'accusé s'attachait à ne pas être reconnu dans l'exécution de ses projets.

La physionomie de Thévet est pleine de dureté; ses cheveux et ses favoris sont en désordre; l'inclinaison de son front ajoute encore à la cavité de ses yeux, et ses regards ont quelque chose d'effrayant.

Après les dépositions de vingt-six témoins, qui confirment les faits déjà rapportés, on a entendu M. Doë, procureur du Roi, qui a soutenu l'accusation de manière à laisser peu d'espoir à la défense.

Un jeune avocat en avait été chargé d'office; encore frappé, comme l'auditoire, de l'impression produite par le discours de M. le procureur du Roi, il se lève pour commencer sa plaidoirie. Pendant l'exorde, son émotion va toujours croissante, et bientôt elle l'empêche de poursuivre. La Cour suspend l'audience.

Le jeune avocat est entouré de ses confrères, qui lui donnent les marques les plus vives d'intérêt, et l'engagent à se rassurer. Mais tous leurs efforts sont inutiles; il ne peut plus rassembler ses idées.

Parmi les avocats présens, se trouvait M^e Bazin, dans les yeux duquel on voyait aussi rouler des larmes. Il n'avait assisté qu'à la lecture de l'acte d'accusation, et au réquisitoire du ministère public. Néanmoins, voyant l'impossibilité où était son jeune confrère de reprendre ses sens, il consent à se charger sur-le-champ de le remplacer.

M^e Bazin, après avoir rappelé dans son exorde, les premières paroles de son jeune confrère, qui lui avaient déjà concilié tous les suffrages, l'émotion violente qui l'avait forcé au silence, et cette sensibilité trop profonde, qui ne lui avait pas permis d'envisager de sang-froid les charges accablantes qui pèsent sur son client, aborde l'accusation. Il abandonne le fait du vol avec violences, trop bien constaté pour être susceptible de défense. A l'égard du crime principal, il s'attache surtout à prouver l'absence de la volonté et de la préméditation.

Cette défense, entièrement improvisée, toujours avec chaleur et quelquefois avec éloquence, a excité dans l'auditoire un mouvement marqué d'approbation. La présence d'un grand nombre de dames et des personnes les plus distinguées de la ville ajoutait encore à l'éclat de ce triomphe.

M. le conseiller Brisson a fait le résumé le plus fidèle et le plus impartial des débats, et a honoré de ses éloges le zèle et le talent du défenseur.

La plupart des questions soumises au jury sur les deux premiers crimes imputés à Thévet avaient été résolues affirmativement, mais à la simple majorité; la Cour s'est réunie à la minorité du jury. Quant aux questions sur la tentative de vol de nuit et avec violences, toutes ont été résolues affirmativement.

Aux termes des art. 385, 2, 20 et 22 du Code Pénal, il y avait lieu d'appliquer à Thévet la peine des travaux forcés à temps; mais comme il était dans le cas de récidive, il a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Thévet a entendu sa condamnation sans changer de visage, et sans manifester aucune émotion. Rentré dans sa prison, il a seulement dit qu'il eût autant aimé être condamné à mort.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Réclamation du commerce des estampes et gravures contre la direction de la librairie, particulièrement au sujet de la retenue qui s'exerce sur les estampes et gravures étrangères.

Une mesure de police administrative, introduite depuis peu d'années, a donné lieu à cette réclamation, soumise en ce moment au comité du contentieux.

Jusqu'en 1823, on avait suivi à l'égard des gravures et estampes importées en France, les règles prescrites par les articles 37 et 38 du décret du 5 février 1810. Elles étaient de la frontière envoyées à la préfecture la plus voisine, où, après avoir été soumises à une visite, ou les remettait toutes au propriétaire, lorsque l'introduction en était autorisée.

Les gravures publiées en France ne pouvant plus paraître sans l'autorisation du gouvernement, une ordonnance du premier mai 1822 a prescrit certaines formalités pour constater l'identité des gravures mises en vente avec le dessin revêtu de l'autorisation, cette autorisation est inscrite sur une épreuve qui demeure au pouvoir de l'auteur ou de l'éditeur. Une autre épreuve doit être déposée pour servir de pièce de comparaison, et doit porter une déclaration certifiant sa conformité avec le reste de l'édition autorisée.

Au moyen de cette mesure réglementaire, sept exemplaires des gravures et dessins se trouvent employés. Cinq sont déposés à la direction de la librairie, deux servent à constater l'autorisation accordée. Cependant, pour les gravures publiées en France, le sacrifice imposé aux auteurs et éditeurs est peu considérable, puisqu'il ne porte en réalité que sur le papier et les frais de tirage.

Mais la direction de la librairie a imaginé qu'elle pouvait appliquer aux gravures étrangères les formalités établies par l'ordonnance du premier mai 1822, et dans les introductions faites par les marchands, deux épreuves ont été retenues et frappées de l'estampille, destinée à constater leur identité avec les autres épreuves autorisées.

Cette mesure ainsi appliquée entraîne les plus graves résultats. Les épreuves d'une grande valeur se trouvent perdues pour le marchand qui les a payées en entier, et par surcroît de dépenses tout à fait abusif, la douane n'en perçoit pas moins sur ces épreuves le droit d'importation, qui est très-considérable.

Le dépôt des deux épreuves ainsi effectué, il entre dans la pensée de la police de laisser introduire librement toutes les autres gravures semblables; mais rien ne constatant d'une manière publique et authentique que la formalité a été remplie, il est arrivé que les mêmes gravures introduites sur des points différens ont été plusieurs fois soumises à la retenue des deux épreuves et à la mention écrite de l'autorisation. D'un autre côté, la mesure ainsi appliquée, ne frappant que le premier introducteur, chaque marchand attend qu'une introduction ait déjà été faite, pour profiter du sacrifice imposé à un prédécesseur trop actif.

Le commerce d'importation des gravures étrangères a été violemment atteint par cette mesure: « Il est certain, dit M. Cotelle dans un mémoire qu'il a présenté au conseil d'état, au nom de plusieurs marchands de gravures, qu'avant l'usage de cette fatale mesure nous versions en pays étranger pour trois millions de francs de nos estampes et gravures chaque année: au contraire les étrangers nous fournissaient à peine le dixième de cette valeur en produit de cette nature, et les droits d'entrée ne laissaient point que de donner 150,000 fr. par an au trésor public. Depuis deux ans les charges imposées sur ce genre de négoce ont paralysé toutes ses opérations: plus nos demandes à l'étranger diminuent, plus notre propre commerce en souffre dans une proportion effrayante. Le trésor public y perd au moins 60,000 fr. par an en droits d'entrée. »

Chez aucun peuple voisin (ajoute l'auteur du mémoire), on n'avait conçu l'idée d'une guerre aussi funeste à l'importation des produits de l'art étranger; mais dans les dernières sessions du Parlement d'Angleterre, le commerce des gravures, à Londres, réclama hautement de nouvelles lois prohibitives et de nouveaux droits sur les estampes et gravures françaises. Il y a plusieurs années, le droit d'entrée sur les gravures étrangères était fixé par les lois anglaises à un schelling (vingt quatre sous) par feuille. Le gouvernement de ce pays ayant reconnu que ce droit nuisait aux arts, l'avait depuis réduit à un sol; mais la marche rétrograde de la police française est sur le point d'y ramener l'ancienne rigueur de la loi fiscale.

Les marchands d'estampes ont résolu de se pourvoir contre la mesure dont ils étaient frappés: des représentations ont été adressées à M. le ministre de l'intérieur qui a cru devoir persister dans la marche adoptée par ses agens. Une pétition a été présentée à la chambre des députés, qui, frappée des justes plaintes d'un commerce intéressant

pour les beaux arts, a renvoyé la demande aux ministres des finances et de l'intérieur.

Forts de cet appui, les marchands d'estampes, sous le nom de MM. Chaillon et Potelle, à qui 74 épreuves avaient été retenues par la police, se sont pourvus au conseil d'état contre les décisions de M. le ministre de l'intérieur. Leur défense est lumineusement exposée dans deux mémoires de M. Cotelle, avocat aux conseils.

La première chose qui frappe l'attention dans cette affaire, c'est que le pourvoi est dirigé contre des décisions ministérielles qui ne sont point produites. De simples lettres du ministre ont annoncé ses volontés, et l'on doit remarquer avec étonnement qu'aucun acte écrit ne constate le premier jugement administratif sur le mérite duquel le conseil d'état est appelé à prononcer.

Au fond, les marchands d'estampes se fondent sur l'absence de toute loi, de toute ordonnance qui ait prescrit les formalités auxquelles on les assujétit. Ils signalent la différence notable qui existe entre les gravures françaises et celles qui viennent de l'étranger. Pour les premières, l'autorisation s'appliquant à toute une édition qui est seulement déclarée à la police, on conçoit qu'il soit utile de conserver des épreuves comme pièces de comparaison entre la gravure déclarée et la gravure mise en vente. Mais pour les estampes étrangères, l'autorisation est donnée, non à l'édition, mais à chaque épreuve qui passe la frontière, et en effet elles sont toutes examinées une à une. La fraude ne peut donc être commise, la retenue de l'épreuve est inutile, et dès-lors cette retenue n'a pas dû être ordonnée.

Le ministre de l'intérieur a répondu au premier mémoire de M. Cotelle: S. Exc. déclare que la retenue de deux épreuves ne sera point faite à l'amateur qui voudra introduire une estampe pour son propre usage. Mais on se demande quel est le sens légal du titre d'amateur qui devra conférer cette qualité, et pourquoi les marchands seuls seraient soumis à un acte si préjudiciable au commerce.

A ce pourvoi se rattachent plusieurs questions d'une haute importance.

La retenue de deux exemplaires d'une gravure, qui est une véritable atteinte à la propriété, peut-elle être ordonnée par la police, pourrait-elle même l'être par une simple ordonnance du Roi?

La formalité du dépôt des livres et gravures est-elle légalement établie? Peut-elle avoir lieu nonobstant la loi du 29 novembre 1789 qui défend aux agens de l'administration et à tous ceux qui, en chef ou en sous-ordre, exercent quelque fonction publique de rien recevoir, sous quelque dénomination que ce soit, des compagnies, corporations ou particuliers, sous peine de concussion? Cette loi n'est-elle point contraire aux ordonnances qui prescrivent la remise d'un exemplaire au chancelier, au ministre de l'intérieur et au censeur?

D'un autre côté, l'intérêt des beaux arts, toujours entourés de la protection de nos Rois, et les facilités nécessaires aux relations commerciales, se trouvent engagés dans ce procès, dont nous ferons connaître le résultat.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE BRUXELLES.

Audiences des 8, 9 et 10 février.

Plainte des enfans Méaulle, partie civile, contre les rédacteurs et l'éditeur du journal intitulé le Courrier de la Flandre.

M. Méaulle, ancien procureur impérial criminel à Gand, est décédé dans cette dernière ville, lieu de sa demeure, vers le 10 octobre de l'année dernière. L'éditeur du *Courrier de la Flandre* inséra le 12 du même mois dans sa feuille un article où il était dit « que chaque jour enlevait à leurs remords ceux qui avaient été accusés » turs et juges du vertueux Louis XVI, que l'ex-conventionnel Méaulle avait voté la mort du monarque, et que ses anciens collègues ont cru ne pas devoir assister à ses funérailles, etc. »

La même feuille contenait un second article contre feu M. Méaulle; il était presque textuellement copié d'une biographie imprimée en France pendant l'année 1815, et dans laquelle M. Méaulle père était accusé de dilapidations.

Vers la même époque, M. Charles Froment avait fait insérer dans le *Journal de Gand* une espèce de panégyrique de M. Méaulle; on y lisait en substance et entre autres éloges « qu'il était heureux le pays où, sous un roi tel que le nôtre, il était permis de pleurer » un citoyen tel que M. Méaulle. »

Les fils de M. Méaulle voulant venger la mémoire de leur père, remirent à l'autorité une plainte contre M. Poelman, éditeur du *Courrier de la Flandre*; celui-ci fit connaître les auteurs des deux articles, et nomma M. l'abbé de Smet, ex-principal du collège d'Alost, comme auteur du premier, et M. Eugène de Smet, juge de paix à Oosterzele, comme lui ayant transmis le second.

La cause, par sa nature, devait être portée devant le Tribunal de police correctionnelle de Gand; mais un fonctionnaire public de l'ordre judiciaire y étant impliqué comme prévenu, elle est devenue, par un arrêt de la chambre des mises en accusation, de la compétence de la Cour supérieure de justice. Nous omettons ici les actes qui ont précédé et amené le renvoi à la Cour. Ils sont inutiles pour l'intelligence de l'affaire et l'appréciation de la question. Il suffit de savoir que c'est à la première chambre de la Cour supérieure de justice, présidée par M. de Guchteneere, que la cause a été appelée le 8 de ce mois.

M. l'abbé de Smet, M. de Smet, juge de paix, et M. Poelman, imprimeur à Gand, éditeur du *Courrier de la Flandre*, s'assèrent sur le banc des prévenus. Les deux premiers avouent être les auteurs

des articles qu'on leur reproche. Ainsi il n'y a pas lieu à audition de témoins. M^e Barbanson et M^e Mettepenningen, plaident pour la partie civile et M^e Verhaegen aîné et Bemelmans pour les prévenus.

M. l'avocat-général Spruyt, exerçant les fonctions du ministère public, analyse la plainte et expose les faits.

La parole est à M^e Barbanson. Mais avant d'entrer en matière, il annonce à la Cour que ses cliens sont dans l'intention de faire don des 10,000 florins de dommages-intérêts qu'ils viennent de demander par les conclusions qu'a prises l'avoué Fins, moitié aux hospices civils de la ville de Gand, et l'autre moitié aux malheureux de Groningue. « Les prévenus, dit-il, ont commis un outrage à la mémoire de M. Méaulle, qui fut homme de probité et magistrat vertueux: il donne ensuite lecture des deux articles incriminés qui sont, ajoute-t-il, mensongers et calomnieux; c'est la haine et la méchanceté qui les ont dictés. Non seulement ils tendent à dénigrer la mémoire de M. Méaulle, mais encore à attirer sur ses enfans le mépris de leurs concitoyens. Et celui qui se rend coupable de ce délit est un ministre d'une religion de paix, qui commande le pardon et l'oubli des fautes et des injures! Il n'attend pas même que les cendres de M. Méaulle soient refroidies; c'est le lendemain de sa mort, lorsque sa famille est noyée dans les larmes, qu'il reproche au défunt des actes politiques qui se sont passés il y a trente ans!... On allègue que le second article, transmis par M. de Smet, le juge de paix, est extrait d'une biographie imprimée; mais cette biographie a été publiée en France en 1815, époque où l'on s'efforçait de rendre odieux tout ce qui avait appartenu au précédent gouvernement, époque où les passions des partis étaient portées au dernier degré d'effervescence, ou rien de ce qui était publié sur les événemens de la révolution n'était empreint du cachet de la vérité. D'ailleurs l'art. 368 du Code pénal repousse toute excuse fondée sur ce que les imputations calomnieuses seraient extraites d'autres écrits imprimés; et cette biographie même par laquelle vous prétendez vous justifier, nous la regardons comme diffamatoire; elle est anonyme, et M. Méaulle, de son vivant, en eût certainement poursuivi l'éditeur ou les distributeurs, si elle eût été moins obscure. Si l'injure ne peut jamais être justifiée dans aucun cas, il est certain qu'elle acquiert un degré de malignité et de culpabilité de plus lorsqu'elle est adressée à un mort; ainsi les art. 367 et suivans du Code vous sont applicables.

« Mais c'est en vain que vous nous produisez votre article comme une copie; vous y avez ajouté des passages de votre rédaction: il y a plus, vous avez altéré l'extrait du livre en ajoutant la lettre s au mot complice, pour faire entendre que Méaulle fut complice de Carrier. Ces changemens seuls suffisent pour rendre évidente votre intention de calomnier.

« Vous accusez en outre le défunt de dilapidations, de concussions, et sur ce point vous ne pouvez apporter aucun prétexte de justification. Dans des inculpations de cette nature, c'est la preuve légale que la loi exige, et vous ne pouvez la produire par aucun acte authentique, vous n'avez même rien qui y ressemble; le fait imputé est de la dernière fausseté, je vous porte le défi d'en indiquer la moindre trace. Ainsi il est manifeste que les articles incriminés sont injurieux et calomnieux. »

M^e Bemelmans, pour M. de Smet, juge de paix, soutient que toutes les actions d'un homme et surtout de celui qui a figuré dans les événemens politiques tombent par sa mort dans le domaine de l'histoire, et qu'il ne peut plus être calomnié: il examine les art. 368, 369 et 370 du Code pénal; il recherche l'intention de la loi et trouve qu'ils ne peuvent être appliqués à son client. « L'article de la *Biographie* porte, dit-il, que M. Méaulle a été accusé de dilapidation; accuse ne signifie pas convaincu. »

Ici l'avocat se dispose à lire quelques pièces et d'autres passages de diverses biographies au mot *Méaulle*.

M^e Barbanson s'oppose à cette lecture, attendu que ces pièces ne sont pas des actes authentiques tels que l'exige la loi.

M. Méaulle fils: On peut lire la pièce ou est consigné le vote de mon père dans le procès de Louis XVI; ce vote est historique; mais on ne peut par d'autres libelles ajouter à la calomnie de nouvelles diffamations. Qu'on produise, s'il en existe, des documens historiques pour justifier l'imputation grave de *concussion*, de *déprédations* et d'*excès de tous genres*: je vous défie aussi d'en rapporter le plus léger indice. La probité de mon père était notoire; elle ne reçut jamais la moindre attaque.

M^e Barbanson insiste pour que les pièces ne soient pas lues.

M^e Verhaegen soutient qu'interdire la lecture des pièces, c'est entraver la défense.

Le ministère public prend des conclusions, et le président annonce que la Cour prononcera le lendemain sur cet incident.

A l'ouverture de l'audience du 9, la Cour prononce un arrêt qui permet à la partie de Smet, de faire usage pour sa défense des *documens historiques* dont la partie adverse ne pourra pas raisonnablement contester la lecture.

M^e Bemelmans achève son plaidoyer, interrompu la veille, et continue à justifier le seul des deux articles incriminés qui est avoué par son client. Il allègue que le changement remarqué au sujet de l'addition de la lettre s ne sont que des fautes d'impression; il donne lecture de quelques pièces, et conclut à ce que son client soit renvoyé de la plainte.

M^e Verhaegen aîné a la parole pour M. l'abbé de Smet et pour M. l'imprimeur Poelman. Dans son exorde il fait l'éloge des vertus et du patriotisme de ses cliens, dont il compare la conduite à celle de M. Méaulle: il dit qu'il est plus qu'inconvenant d'accoler le nom de no-

tre roi chéri à celui de M. Méaulle, comme l'a fait M. Froment. « Il ne peut, poursuit-il, exister de calomnie contre les morts: la mort met tous les hommes à l'abri de la calomnie; dans le tombeau ils ne peuvent plus être blessés par la haine et le mépris de leurs concitoyens. Alors c'est la vérité qui parle; la vie de l'homme public est du domaine de l'histoire: autrement comment l'histoire pourrait-elle rassembler ses matériaux. »

Le défenseur s'appuie ensuite sur la chose jugée; il cite les arrêts rendus en France dans les affaires du maréchal Brune et des descendans Lachalotais contre *l'Etoile*. Il analyse le plaidoyer de M^e Hennequin dans cette dernière cause, et il soutient que l'espèce actuelle est entièrement identique. Il cite le passage connu d'un auteur célèbre: « On doit des égards aux vivans; on ne doit aux morts que la vérité. »

M^e Verhaegen, continuant son plaidoyer, se dispose à lire diverses pièces.

M^e Barbanson: Nous opposons formellement à cette lecture; car les pièces dont il s'agit ne sont pas de celles dont la Cour a permis l'emploi.

De nouveaux débats s'engagent et enfin M^e Verhaegen renonce à lire toutes les pièces. Il persiste néanmoins à donner lecture du vote de feu M. Méaulle, dans le procès de Louis XVI.

A l'audience suivante, M^e Mettepenningen, pour les enfans Méaulle, soutient qu'on n'a administré aucune preuve des imputations publiées contre M. Méaulle père, que les biographies des contemporains, dictées par l'esprit de parti, ne peuvent jamais être considérées comme l'histoire: « Diffamer un citoyen le lendemain même de sa mort, est-ce donc là, dit-il, écrire l'histoire? Est-ce écrire l'histoire, que de dénaturer les faits, imputer des crimes, imaginer des accusations? »

M^e Barbanson reprend la parole: Il fait observer que les remans punissaient sévèrement ceux qui outrageaient la mémoire des morts; l'action pour ce délit était ouverte aux enfans et à la veuve.

Presque tous les commentateurs des lois romaines ont partagé cette opinion et loué la justice de ces dispositions législatives. L'avocat cite à l'appui de cette jurisprudence plusieurs auteurs modernes et quelques arrêts. Il assimile le délit actuel à la violation des tombeaux.

Après avoir récapitulé tous les moyens de la partie civile, l'avocat dans une péroraison animée, fait remarquer que l'éditeur du *Ci-devant Courrier de la Flandre*, maintenant le *Catholique des Pays-Bas*, a déjà encouru deux condamnations pour délits de la presse. Il désigne les rédacteurs de cette feuille, animés d'un esprit hostile contre l'action libérale du gouvernement, pour être les correspondans habituels de *l'Etoile*, journal de Paris, qui a pris à tâche d'empoisonner par ses interprétations les intentions et de défigurer journellement les actes de l'administration publique de ce pays. Il appelle en conséquence l'attention de la Cour sur une prévention, à laquelle les circonstances semblent ajouter un caractère de gravité plus remarquable.

M. Spruyt, avocat-général pour le ministère public, s'est joint dans ses conclusions à la partie civile et a demandé l'application des peines prononcées par le Code contre la calomnie.

Les avocats des prévenus ont plaidé au ministère public et résumé leur défense.

La Cour a remis à jeudi le prononcé de l'arrêt.

Presque tous les avocats du barreau de Bruxelles et un public nombreux ont suivi ces trois audiences.

PARIS, 14 FÉVRIER.

— On nous prie de faire savoir que M. François Gandon, maître de pension à Paris, décédé, n'a de commun que les noms avec François Gandon, failli décédé, dont il est question dans notre n^o 431, du lundi 12 février 1827.

— Les sieurs Daloin et Briska ont été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenus de courtage clandestin; le sieur Daloin a seul comparu, le sieur Briska a fait défaut. Dans cette cause, M^e Moret plaide au nom de la compagnie des courtiers de commerce partie civile, il est assisté de M^e Gautier-Berryer, conseil de cette compagnie. Le sieur Daloin sera défendu par M^e Parquin. L'audience d'aujourd'hui a été employée à l'audition de plusieurs négocians qui ont fait des affaires avec le sieur Daloin; les uns ont déclaré qu'ils lui avaient acheté des laines, les autres qu'ils l'avaient chargé de différentes affaires pour lesquelles ils lui avaient payé un droit d'un demi pour cent. Daloin a soutenu qu'il n'avait jamais fait que la commission. Sur la demande de M^e Parquin, la cause a été remise à huitaine; nous rendrons la semaine prochaine un compte plus détaillé de cette affaire qui présente des questions fort importantes pour le commerce.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Déclarations du 14 février 1827.

Seguier, négociant, rue du Droissant, n^o 16.
Chaugy, marchand de vins, rue de Berry, n^o 24.
Salat, marchand de vins, rue du faubourg Saint-Antoine, n^o 36.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 15 février.

10 h. 1/2 Bonnichon. Concordat. M.	11 h. 3/4 Cumont. Syndicat.	— Id.
Poullain, juge commissaire.	12 h. Volcier. Syndicat.	— Id.
10 h. 3/4 Rupp aîné. Concord.	— Id.	1 h. Cadot. Vérifications. M. Labbé.
11 h. Lecherteir Dérvaux. Con.	— Id.	juge commissaire.
11 h. 1/4 Stoskoof. Syndicat.	— Id.	1 h. 1/4 Tible. Concordat.
11 h. 1/2 Pichery Concordat.	— Id.	— Id.